



Evacuation et épuration des eaux

L'évacuation et l'épuration des eaux nécessitent un système complexe qu'il faut construire, entretenir, exploiter et remplacer pour garantir la qualité de vie et la santé de la population.

Introduction d'une taxe de base

Selon la législation régissant le financement des installations, d'évacuation et d'épuration des eaux, le coût de construction, d'exploitation, d'entretien et de remplacement de ces installations est mis à charge des bénéficiaires et de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées, cela par le biais d'émoluments et d'autres taxes.

Selon l'article 62 al. 3 de la LCEaux (loi cantonale sur les eaux du 18.12.2009), les communes du canton de Fribourg ont jusqu'en 2013 pour modifier leur règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et ont l'obligation d'y faire figurer, selon les exigences de la législation, les modalités de perception et de répartition des différentes taxes.

Pour répondre à ces exigences, le Conseil général a, dans sa séance du 28 mars 2012, adopté un nouveau règlement sur l'évacuation des eaux usées qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013. La principale conséquence pour les propriétaires de bien-fonds est l'introduction d'une nouvelle taxe : la taxe de base.

Cette taxe de base annuelle sert à couvrir :

- a) Les frais fixes (amortissement des dettes, intérêts) et ensuite le maintien de la valeur à neuf des installations d'évacuation et d'épuration des eaux ; communales et intercommunales (STEP)
- b) Les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) pour les années à venir.

Facturation :

Cette nouvelle taxe de base sera facturée annuellement au propriétaire d'un bien-fonds, raccordé ou raccordable, qu'il soit construit ou non et compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics, sur la base de l'état de propriété figurant au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année en cours. Pour les propriétés par étage (PPE) la facture sera adressée à l'administrateur ou à la gérance.

Mode de calcul :

Art. 38 du nouveau règlement *Taxe de base*

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme suit :

- maximum Fr. 0.90 (**fiche des tarifs 2013 Fr.0.55**) par m² de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) défini par le plan d'affectation des zones (PAZ) ou les plans d'aménagement de détail (PAD), l'IBUS le plus élevé faisant foi;

Toutes les habitations de type individuel (ne dépassant pas trois unités locatives) seront affectées d'un IBUS de 0.65 correspondant à la zone résidentielle à faible densité (RFD) de notre RCU. Pour les habitations de type collectif (au-delà de trois unités locatives) ou tout autre aménagement, c'est l'indice de la zone concernée qui servira de base de calcul.

ou

- maximum Fr 0.25 (**fiche des tarifs 2013 Fr. 0.10**) par m³ (surface de terrain déterminante (STd) x l'indice de masse IM) pour les zones affectées d'un coefficient de masse.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.

³ Pour les zones d'activités, la taxe de base peut être déterminée en fonction des critères retenus dans le cadre de la répartition des frais de construction des installations de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin versant Gérine-Nesslerera. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

En complément, pour la zone d'activité de l'Ancienne-Papeterie, il est tenu compte du système de raccordement au réseau d'assainissement.

⁴ Pour un fonds construit hors zone à bâtir mais raccordé à un réseau d'égout public, la taxe est calculée à raison de Fr. 0.90 (fiche des tarifs 2013 Fr. 0.55) par m² de surface de plancher effective.

L'introduction de cette taxe de base a pour autre conséquence une réduction de la taxe d'exploitation dont le revenu doit servir uniquement au financement des frais d'exploitation. Pour cette raison, dès 2013, cette taxe passera de Fr. 1.50 actuellement, à Fr. 1.30 par m³ d'eau consommée.

Comment calculer votre nouvelle taxe de base

A l'aide du tableau ci-dessous et en consultant le plan d'aménagement de zone de la commune sur le site internet communal sous (*technique / aménagement, environnement, mobilité / PAZ approuvé 2012*), vous devriez être en mesure d'estimer le montant de la taxe de base qui vous sera facturée annuellement.



Remplacer les 1000m² de l'exemple ci-dessous par la surface réelle de votre parcelle.

Description	Parcelle en m2	Indice	Coefficient de masse	Surface considéré	Volume considéré	Tarif selon règlement	Montant CHF (HT)
Habitation individuelle (jusqu'à 3 app.) Sauf hors zone	1000 x	0.65				x 0.55	357.50
Terrain - locatif - commerce Zone de village A	1000 x	1.10				x 0.55	605.00
Terrain - locatif - commerce Zone de village B	1000 x	0.80				x 0.55	440.00
Terrain - locatif - commerce Zone urbaine	1000 x	1.10				x 0.55	605.00
Terrain Zone résidentielle à faible densité	1000 x	0.65				x 0.55	357.50
Terrain - locatif - commerce Zone résidentielle moyenne densité 1	1000 x	0.80				x 0.55	440.00
Terrain - locatif - commerce Zone résidentielle moyenne densité 2	1000 x	1.00				x 0.55	550.00
Terrain - locatif - commerce Zone mixte	1000 x	0.80				x 0.55	440.00
Terrain - locatif - commerce Zone d'activité 1	1000 x		5.00		5'000.00	x 0.10	500.00
Terrain - locatif - commerce Zone d'activité 2	1000 x		3.00		3'000.00	x 0.10	300.00
Terrain - locatif - commerce Zone d'activité 3	1000 x		5.00		5'000.00	x 0.10	500.00
Terrain – construction Zone d'intérêt général 1	1000 x		4.00		4'000.00	x 0.10	400.00
Terrain – construction Zone d'intérêt général 2	1000 x		0.20		200.00	x 0.10	20.00
Habitation Hors zones				Surface plancher effective		x 0.55	